

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 05-2012-00144

DATE: 4 avril 2014

LE CONSEIL: Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
Josée Boulanger, audioprothésiste	Membre
Julie Sabourin, audioprothésiste	Membre

Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

Tahar Amer-Ouali, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 15 février 2012, le syndic, monsieur Villeneuve, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 11 mars 2004, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive auprès du patient, à savoir M. Fadi Tabbara, sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement aux articles 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

2. À Montréal, au cours du mois de juillet ou août 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance ou de la naïveté du patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en refusant de rembourser le patient après une période d'essai de 30 jours, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code*

05-2012-00144

des professions et 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

3. À Montréal, le ou vers le 7 juin 2005, a fixé les honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables concernant un patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en facturant une prothèse auditive Starkey Sequel #6405230108 au montant total de 2 200 \$ ce qui correspond à un montant déraisonnable étant donné le coût réel de la prothèse payée par l'audioprothésiste, soit 834,20 \$, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.08.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

4. À Montréal, le ou vers le 23 juin 2005, a fixé des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables concernant un patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en facturant une prothèse auditive Starkey Power Genesis #6405240168 au montant total de 2 200 \$ ce qui correspond à un montant déraisonnable étant donné le coût réel de la prothèse payée par l'audioprothésiste, soit 725 \$, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.08.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

5. À Montréal, le ou vers le 23 juin 2005, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession auprès d'un patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en offrant une prothèse auditive usagée ou refaite, Starkey Sequel Lab #02749003, sans l'en avertir, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 4.02.01 i) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

6. À Montréal, le ou vers le 23 juin 2005, a omis de consigner au dossier de son patient M. Fadi Tabbara tous les éléments et les renseignements requis, notamment:

- a) une description sommaire des motifs de la consultation, soit la date de la vente de la prothèse auditive Starkey Sequel Lab #02749003;
- b) la description de la prothèse auditive vendue au patient, le numéro de série, le type d'embout et le numéro de pile ;
- c) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement aux articles 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* et 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

7. À Montréal, entre le ou vers le 3 février 2006 et le ou vers le 30 mars 2006, a omis de consigner au dossier de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;

- b) une description des services professionnels rendus;
- c) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

8. À Montréal, le ou vers le 19 juillet 2006, a omis de consigner au dossier de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis, soit les recommandations faites au patient, le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

9. À Montréal, entre le ou vers le 27 juillet 2007 et le ou vers le 31 juillet 2007, a omis de consigner au dossier de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus, notamment en ce qui concerne les résultats de l'audiogramme;
- c) la description de la prothèse auditive vendue au patient en n'indiquant pas sur la facture du patient le type d'embout;
- d) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement aux articles 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* et 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

10. À Montréal, le ou vers le 31 juillet 2007, a fixé des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables concernant un patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en facturant une prothèse auditive Phonak Super 412 Contour d'oreille #074H16489 au montant total de 1 800 \$ ce qui correspond à un montant déraisonnable étant donné le coût réel de la prothèse payée par l'audioprothésiste, soit 300 \$, le tout, contrairement aux articles 3.08.01 et 3.08.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

11. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2008, a fixé des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables concernant un patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en facturant une prothèse auditive Oticon Sumo Contour #1780 II au montant total de 2 600 \$ ce qui correspond à un montant déraisonnable étant donné le coût réel de la prothèse payée par l'audioprothésiste, soit 874,25 \$, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.08.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

12. À Montréal, le ou vers le 14 octobre 2008, a fixé des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables concernant un patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en facturant une prothèse auditive Phonak Naida III Contour#0834H10VT au

montant total de 2 600 \$ ce qui correspond à un montant déraisonnable étant donné le coût réel de la prothèse payée par l'audioprothésiste, soit 750 \$, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.08.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

13. À Montréal, entre le ou vers le 27 septembre 2008 et le ou vers le 6 novembre 2008, a omis de consigner au dossier de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis, notamment:

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus et leur date;
- c) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

14. À Montréal, entre le ou vers le 12 janvier 2004 et le ou vers le 26 septembre 2008, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose et a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance ou de la naïveté du patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en multipliant les essais et ventes de prothèses sans jamais être en mesure de répondre aux besoins de celui-ci, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.01.04, 3.01.0, 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[2] L'audition de la preuve est fixée au 6, 7 et 8 mars 2013.

[3] Le 6 mars 2013, lors d'une conférence téléphonique, l'audition du dossier a été reportée aux 12,13 et 14 juin 2013, suite à la demande de remise de Me Downs.

[4] Le 12 juin 2013, les parties sont présentes.




[5] Me Jean Lanctot représente le syndic qui est présent.

[6] Me Jean Downs représente l'intimé qui est présente.

[7] Le Conseil a procédé à l'audition de la preuve dans le dossier de madame Carmelle Massicotte portant le numéro 05-2012-000143, en prenant pour acquis que la preuve sera versée dans le présent dossier. (voir la décision 05-2012-00143)

[8] Le Conseil, dans le dossier de madame Massicotte, a entendu deux témoins soit Fadi Tabbara et Linda Cloutier.

[9] Me Lanctot a déposé les pièces suivantes:

-  P-1 : dossier patient
-  P-2 : historique de la prothèse Starkey
-  P-3 : politique de Widex janvier 2004

- ✚ P-4 : politique de Widex de septembre 2004
- ✚ P-5 : demande d'enquête de monsieur Tabbara
- ✚ P-6 : reçu pour fins d'impôt 2005
- ✚ P-7 : curriculum vitæ de Linda Cloutier
- ✚ P-8 : feuille de route de Linda Cloutier
- ✚ P-9 : rapport d'expertise de Linda Cloutier

[10] Me Downs a déposé la pièce 1-1 « le protocole du port d'appareils auditifs ».

[11] Le 13 juin 2013, le Conseil a entendu la suite du témoignage de madame Cloutier et il a été déposé les pièces suivantes :

- ✚ 1-2 : Handbook of clinical audiology
- ✚ 1-3: Document Phonak

[12] La continuation de la preuve a été reportée au 25 septembre 2013.

[13] Le 25 septembre 2013, les parties sont présentes.

[14] Me Jean Lanctot demande au Conseil un ajournement car des discussions sont en cours et il y a possibilité de règlement du dossier.

[15] Me Lanctot souligne au Conseil qu'une entente est intervenue dans les deux dossiers.

[16] Dans le présent dossier, Me Lanctot demande le retrait des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12.

[17] Me Lanctot demande d'amender le chef 14 en y ajoutant « quant à la fixation des honoraires » après le mot « Tabbarra »

[18] Le Conseil accepte l'amendement.

[19] Me Downs précise qu'il y aura des représentations communes tenant compte de la preuve entendue à ce jour.

[20] Me Downs souligne au Conseil que l'intimé plaide coupable aux chefs 1, 7, 9, 13 et 14 de la plainte amendée.

[21] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des 5 chefs de la plainte amendée.

[22] Me Lanctot suggère au Conseil les sanctions suivantes :




- ✚ Chefs 1 et 14 : une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs;
- ✚ Chefs 7, 9 et 13 : une réprimande sur chacun des chefs;
- ✚ Les frais à la charge de l'intimé, incluant 50% des frais d'expertise.

[23] Me Lanctot dépose les jurisprudences suivantes à l'appui de ses suggestions de sanction:






- ✚ *Choquette c. Ordre des audioprothésistes*, 05-2009-00131
- ✚ *Trudel c. Laflamme*, 05-2010-00137

 *Bellefeuille c. Rivest*, 05-2008-00128

[24] Me Lanctot précise au Conseil certains éléments pertinents :

-  L'amende est raisonnable considérant que l'intimé est en fin de carrière.
-  Il est de son intention de démissionner de l'Ordre dans les prochains neuf mois.
-  Il a un antécédent au niveau de la publicité.

[25] Me Downs précise au Conseil certains éléments judicieux :

-  L'intimé a l'intention de vendre son cabinet à ses enfants.
-  Il démissionnera de l'Ordre dans 9 mois.
-  L'intimé n'était pas l'audioprothésiste agissant dans ce dossier. La sanction a un effet dissuasif.
-  Il demande un délai de 9 mois pour le paiement des amendes.
-  Il demande un délai jusqu'au 31 mars 2014 pour le paiement des déboursés et frais d'expertise.

[26] **GÉNÉRALITÉS** :

[27] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[28] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier:

Code de déontologie des audioprothésistes

3.01.01. Avant d'accepter de rendre un service professionnel, l'audioprothésiste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. A cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du *Code des professions* (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de :

- c) abuser, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son patient;
- g) participer ou contribuer à la commission d'une infraction au *Code des professions* ou à la *Loi sur les audioprothésistes* (chapitre A-33), ou profiter

sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

- 1• la date d'ouverture du dossier;
- 2• le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;
- 3• une description sommaire des motifs de la consultation;
- 4• une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires; une description de la prothèse auditive vendue au patient;
- 5• l'audiogramme du patient;
- 6.1• un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo;
- 7• recommandations faites au patient;
- 8• les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

[29] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[30] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[31] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[32] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques propres au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[33] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes:

«Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[34] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes:

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[35] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

«La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

« [14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, no 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[36] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet effet à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴:

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[37] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal des professions s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[38] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁶ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[39] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, volume

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

⁶ *Pigeon c. Oaigneault*, C.A. 15 avril 2003

206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[40] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- o La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- o L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- o La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- o L'exemplarité.

[41] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- o La gravité de la situation.
- o La nature de l'infraction.
- o Les circonstances de la commission de l'infraction.
- o Le degré de préméditation.
- o Les conséquences pour le client.

[42] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- o L'autorité des précédents.
- o La parité des sanctions.
- o La globalité des peines.
- o L'exemplarité positive.

[43] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁷ :

«Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

⁷ (1995) D.D.O.P. 233

[44] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁸ déclarait :

«L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[45] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier⁹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

«L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[46] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[47] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. Rn*

«10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

⁸ 67 Q.A.C. 201

⁹ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p.174

¹⁰ D.D.E.D. 23

¹¹ J.E.2002 p. 249

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[48] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[49] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[50] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[51] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[52] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[53] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[54] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

¹² 700-17-002831-054

¹³ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

[55] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[56] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[57] Le Conseil a entendu lors des auditions précédentes, l'ensemble de la preuve du plaignant.

[58] Le Conseil tient compte que l'intimé démissionnera de l'Ordre dans un avenir rapproché.

[59] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[60] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[61] Le Conseil est sensible eu égard à son devoir en relation avec la protection du public.

[62] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[63] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels elle a plaidé coupable.

[64] Le Conseil précise l'importance de toutes informations qui doivent être contenues au dossier patient; cela assure la continuité des services en tenant compte des conditions médicales et des actes effectués, particulièrement s'il y a un transfert du dossier pour quelques raisons que ce soit.

[65] Le Conseil souligne que cette tenue du dossier est une protection tant pour le patient que pour le professionnel.

[66] Le Conseil souligne qu'il est important d'objectiver l'amélioration qu'apporte dans le temps le port d'un appareil auditif.

[67] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[68] Le Conseil juge que les recommandations respectent la jurisprudence courante en semblable matière.

[69] Le Conseil considère les recommandations des deux procureurs d'expérience comme raisonnables dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[70] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 7, 9, 13 et 14 de la plainte amendée.

[71] **PREND ACTE** du retrait des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 de la plainte amendée.

[72] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du *Code des professions* à regard du chef 14 de la plainte amendée.

[73] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article le 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* à l'égard du chef 1 de la plainte amendée.

[74] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes* à l'égard du chef 9 de la plainte amendée

[75] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur les articles 3.01.01 et 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* à l'égard du chef 14 de la plainte amendée.

[76] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 1 et 14 de la plainte amendée.

[77] **PRONONCE** contre l'intimé une réprimande sur chacun des chefs 7, 9 et 13 de la plainte amendée.

[78] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier, incluant 50% des frais d'expertise.

[79] **ACCORDE** à l'intimé, un délai de 9 mois à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement des amendes et accorde un délai jusqu'au 31 mars 2014 pour acquitter les frais, incluant le 50% des frais d'expertise.

Me Jean-Guy Gilbert

Josée Boulanger, audioprothésiste

Julie Sabourin, audioprothésiste

Procureur de la partie plaignante
Me Jean Lanctot

Procureur de la partie intimée
Me Jean Downs

Date d'audience : 12, 13 juin et 25 septembre 2013